

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant AJM Vision Enterprises Inc.		Date d'inspection Le 18 août 2026
Nom de l'établissement La Garderie chez Martine		Numéro de permis 2026050
Adresse 78 rue Mathilde Dieppe NB E1A 7V2		Numéro de téléphone (506) 830-8873
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 15	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Sophie Powers	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	25 août 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en assurance de la qualité a vérifié les dossiers des membres du personnel. Lors de cette vérification, elle a constaté qu'une personne éducatrice travaillant auprès des enfants âgés de 2 à 5 ans n'est pas titulaire du cours Introduction en éducation à la petite enfance et ne détient pas non plus un certificat en éducation à la petite enfance. Les personnes éducatrices doivent avoir réussi le cours Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. Afin de se conformer au Règlement, la personne éducatrice concernée doit, au minimum, être inscrite au cours Introduction en éducation à la petite enfance. Une preuve d'inscription au cours doit être imprimée et versée à son dossier afin que l'équipe responsable de la délivrance des permis puisse en confirmer la conformité.			
22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).	22(5)	18 août 2026	18 août 2026
Commentaires:			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	25 août 2026	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, six dossiers d'enfants ont été vérifiés. Parmi ces six dossiers, trois ne contenaient pas le numéro d'assurance-maladie de l'enfant. De plus, un dossier ne contenait pas la date de naissance de l'enfant. Les dossiers des enfants doivent contenir le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance-maladie de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des enfants sont complets avant leur admission et que les renseignements requis sont maintenus à jour tout au long de leur fréquentation de l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	25 août 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, six dossiers d'enfants ont été vérifiés. Parmi ces six dossiers, deux ne contenaient pas le nom, l'adresse ni le numéro de téléphone du médecin de l'enfant. Les dossiers des enfants doivent contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin de l'enfant. La Mentore en assurance de la qualité a expliqué à l'exploitante que, si l'enfant n'a pas encore de médecin de famille, le parent peut l'indiquer au dossier. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des enfants sont complets avant leur admission et que les renseignements requis sont maintenus à jour tout au long de leur fréquentation de l'établissement			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	25 août 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, six dossiers d'enfants ont été vérifiés. Parmi ces six dossiers, trois ne contenaient pas les noms, les adresses et les numéros de téléphone d'au moins deux personnes à contacter en cas d'urgence. Dans l'un de ces dossiers, un parent était inscrit comme personne-ressource en cas d'urgence. Les dossiers des enfants doivent contenir les noms, les adresses et les numéros de téléphone d'au moins deux personnes autres que les parents avec lesquelles il est possible de communiquer en cas d'urgence. La Mentore en assurance de la qualité a expliqué à l'exploitante que certains nouveaux arrivants n'ont pas nécessairement de réseau de soutien établi à leur arrivée au Canada. Dans ces situations, un délai de 120 jours peut être accordé afin de permettre aux familles d'identifier des personnes-ressources en cas d'urgence. Après cette période de 120 jours, deux contacts d'urgence doivent être inscrits au dossier de l'enfant. Afin que l'équipe responsable de la délivrance des permis puisse accorder cette exception, elle doit être en mesure de vérifier la date de début des services de garde des enfants concernés. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des enfants sont complets avant leur admission et que les renseignements requis sont maintenus à jour tout au long de leur fréquentation de l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	21 août 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en assurance de la qualité a vérifié les dossiers des membres du personnel. Lors de cette vérification, elle a constaté que la description des tâches était absente du dossier d'une personne éducatrice. Les dossiers des membres du personnel doivent contenir une description de leurs fonctions et de leurs responsabilités. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel sont complets et tenus à jour.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	21 août 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en assurance de la qualité a vérifié les dossiers des membres du personnel. Lors de cette vérification, elle a constaté que la déclaration signée concernant les obligations imposées par la Loi et le Règlement sur les permis était absente pour deux personnes éducatrices. Les dossiers des membres du personnel doivent contenir une déclaration signée attestant qu'ils ont pris connaissance des obligations que leur imposent la Loi et le Règlement sur les permis. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel sont complets et tenus à jour.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	18 août 2026	18 août 2026
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en assurance de la qualité a constaté qu'un groupe d'enfants se trouvait dans l'aire de jeu extérieure alors que le registre des présences était demeuré à l'intérieur de l'établissement. Afin de s'assurer que les registres des présences sont remplis chaque fois qu'un enfant arrive ou quitte l'établissement, qu'ils sont exacts et qu'ils indiquent en tout temps tous les enfants présents, les membres du personnel doivent avoir en leur possession une copie du registre des présences lorsqu'ils se trouvent dans l'aire de jeu extérieure ou lors de sorties à l'extérieur de l'établissement Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, la lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	25 août 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, six dossiers d'enfants ont été vérifiés. Parmi ces six dossiers, deux ne contenaient pas la fiche d'immunisation de l'enfant. Les dossiers des enfants doivent contenir une preuve d'immunisation de l'enfant ou une exemption avant l'admission de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des enfants sont complets avant leur admission et que les renseignements requis sont maintenus à jour tout au long de leur fréquentation de l'établissement.			

Commentaires généraux

La Mentore en assurance de la qualité est sur les lieux afin d'effectuer la première inspection de surveillance depuis la délivrance du permis.

Pendant l'inspection, les éléments suivants ont été vérifiés :

- les dossiers des enfants et les formulaires de consentement signés;
- les dossiers des nouveaux membres du personnel;
- le ratio enfants-personnel
- dossiers administratifs, tels que le registre des présences.

À son arrivée, la Mentore en assurance de la qualité a demandé à la personne éducatrice sur place de lui fournir les dossiers des enfants ainsi que les dossiers des membres du personnel. Toutefois, la personne éducatrice n'a pas été en mesure de remettre ces documents, puisqu'ils avaient été apportés au domicile de l'exploitante.

Conformément à la Loi sur les services à la petite enfance :

22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès qu'un inspecteur en fait la

Commentaires généraux

demande, de produire tout dossier ou document exigé en vertu du paragraphe (4).

À la suite d'un appel téléphonique à l'exploitante, les documents ont été ramenés à l'établissement dans un délai d'environ 30 minutes. Avant la fin de la visite, la Mentore en assurance de la qualité a été en mesure de consulter les dossiers et de continuer son inspection. Il est primordial que les dossiers des enfants et des membres du personnel soient conservés sur les lieux en tout temps afin de pouvoir être présentés immédiatement à un inspecteur lorsque celui-ci en fait la demande.

Lors de la vérification des dossiers des membres du personnel, la Mentore en assurance de la qualité a constaté que la copie de la vérification du casier judiciaire/ vulnérable au dossier ne portait pas le sceau du détachement de police. Puisqu'il s'agissait d'une copie de faible qualité, il n'a pas été possible de confirmer qu'elle correspondait au document original. La Mentore en assurance de la qualité a demandé à l'exploitante de transmettre par courriel une copie plus claire de la vérification du casier judiciaire, à partir du document original, et d'en verser une copie au dossier de la personne éducatrice concernée.

De plus, étant donné que la vérification au dossier a été effectuée à Saint-Jean, il est recommandé que la personne éducatrice se présente à un détachement local afin d'obtenir une nouvelle copie de sa vérification du casier judiciaire.

Au moment de l'inspection, les enfants jouent à l'extérieur, mangent le dîner, et font la sieste.

original signé par
Sophie Powers

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 18 août 2026

Date

original signé par
Anamika Magan

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 août 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"